

Article 1^{er} : Tout éditeur d'un service télévisuel doit classifier ses programmes selon les catégories suivantes :

- catégorie 1 : programmes pour tous publics ;
- catégorie 2 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 10 ans comportant certaines scènes susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral ;
- catégorie 3 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 12 ans et lorsque le programme recourt notamment, de façon systématique et répétée, à la violence physique ou psychologique ;
- catégorie 4 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 16 ans dès lors qu'ils comportent des scènes à caractère érotique ou de grande violence ;
- catégorie 5 : programmes déconseillés aux mineurs de moins de 18 ans dès lors qu'ils comportent des scènes pornographiques ou de très grande violence, réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Article 2 : L'éditeur a recours à une commission de visionnage qui lui recommande une classification des programmes.

La mise en place de cette commission est portée à la connaissance du Conseil supérieur de la communication.

Article 3 : Les journaux télévisés ne font l'objet d'aucune classification.

Toutefois le présentateur doit faire un avertissement oral lorsque des sujets comportent des images difficilement soutenables.

Article 4 : Les vidéomusiques pouvant heurter la sensibilité des mineurs doivent être diffusées après 22 heures.

La signalétique doit être utilisée pour avertir le public des programmes qui regroupent des vidéomusiques selon des thématiques qui ne s'adressent ni aux enfants ni aux adolescents.

Article 5 : Tout programme de catégorie 2, 3, 4 ou 5 est identifié par l'éditeur de service à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche barrée de deux traits avec l'incrustation en noir de l'image d'un enfant et de l'âge en dessous duquel le programme est déconseillé tel qu'illustré comme suit :

Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 2



Pictogramme d'un programme télévisuel de catégorie 3

